

Arrêt

n° 64 293 du 30 juin 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 décembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MAKAYA loco Me I. MINGASHANG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme DIKU META, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En termes de requête, le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume, en mai 2010, sous le couvert d'un visa de regroupement familial l'autorisant à rejoindre son épouse, ressortissante marocaine autorisée au séjour. Il a été admis au séjour, le 23 juillet 2010.

1.2. Le 2 décembre 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 9 mars 2011.
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi):

Selon le rapport de ta police d'Anderlecht du 20/09/2010, l'Intéressé et son épouse marocaine [...] qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial sont en instance de séparation.

En effet, selon le dit (sic) rapport [le requérant] doit avoir quitté le domicile pour le 25/10/2010 de sorte que la condition de cohabitation reprise audit article ne saurait être rencontrée.

Ce fait est confirmé par [la regroupante] qui, dans un courrier daté du 04/08/2010 adressé à l'administration communale d'Anderlecht, d'une part déclare qu'elle entame une demande de séparation, d'autre part dénonce un mariage de complaisance. A ce courrier, elle joint la preuve du dépôt de sa requête auprès de la Justice de Paix du 1^{er} Canton d'Anderlecht en date du 26/07/2010 et la preuve que l'affaire a été fixée à l'audience le 25/08/2010.

En outre, selon les informations du registre national de ce jour [la regroupante] est domiciliée à Anderlecht alors que son époux est en instance d'inscription [...] à Bruxelles depuis le 13/10/2010. Ces différents éléments permettent donc de conclure que les conditions mises au séjour dans le cadre du regroupement familial ne sont plus réunies pour absence de vie conjugale effective avec la personne rejointe.

L'intéressé s'est avéré incapable de démontrer l'existence d'une vie commune réelle et effective entre lui et son épouse [...]. En conséquence, l'intéressé ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui de ce moyen, elle reproche à la partie adverse de n'avoir pas évalué la situation concrète du requérant, dans la mesure où ce dernier aurait été victime « d'exploitation et chantage de la part de son épouse eu égard notamment à sa situation vulnérable ». Elle fait valoir à cet égard que « la preuve de ce comportement dénoncé dans le chef de son épouse peut – être (sic) fournie par le dossier administratif de cette dernière duquel il est établi qu'il est dans ses habitudes de malmenier régulièrement et de soumettre à des pressions intenable les hommes qui lui témoignent pourtant amour et affection », et reproche à la partie défenderesse de ne pas s'interroger sur « ce qui explique que trois fois de suite la même personne contracte des mariages qui aboutissent toujours au même sort, à savoir placer chacun des conjoints successifs dans la situation de retrait de séjour ». Elle ajoute que « les termes même (sic) de la requête par laquelle elle saisit le Juge de paix en mesures provisoires sont très légers », et argue que « le requérant est victime d'un animus nocendi de la part de son épouse et qu'il n'a jamais été dans son intention de conclure un mariage de complaisance pour une raison ou une autre ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de l'absence de motivation adéquate.

Rappelant le prescrit de l'article 11 § 2, alinéa 1 et 2, de la loi, elle affirme que la disposition précitée utilise le verbe pouvoir et non devoir, en sorte que le seul fait pour le requérant de ne plus entretenir une vie familiale effective avec le conjoint rejoint ne justifie pas automatiquement la décision querellée. Elle ajoute que « [la partie défenderesse] qui dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation doit justifier pourquoi le retrait de l'autorisation de séjour en l'espèce lui paraît être le moyen le plus pertinent. [...] », et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas fait preuve « de raison et d'objectivité dans sa motivation en évaluant la situation du requérant au regard du comportement caractérisé de son épouse dans ce domaine. [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle que pour pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur pied de l'article 10 § 1, 4^o, de la loi, l'étranger visé doit entretenir une vie conjugale ou familiale effective avec le conjoint rejoint.

Le Conseil rappelle également que le Ministre peut, en vertu des articles 11 § 2, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi et 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mettre fin au séjour de l'étranger, au cours des deux premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale avec le conjoint rejoint, moyennant la prise en considération de la situation particulière des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ont quitté leur foyer et nécessitent une protection.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'acte attaqué est fondé sur la constatation, fixée dans le rapport d'installation commune du 20 septembre 2010 et corroborée notamment par un courrier de la regroupante adressé à la partie défenderesse, que les

époux n'entendent plus résider ensemble au domicile conjugal et, qu'en termes de requête, la partie requérante déclare que la vie conjugale entre les époux aurait cessé.

3.3. Le Conseil estime, par conséquent, que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat que le requérant n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étrangère rejointe et ne peut, dès lors, plus bénéficier du séjour dans le cadre du regroupement familial.

La circonstance, non autrement étayée, que cette séparation serait due aux agissements répréhensibles de la regroupante et à une décision judiciaire, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. Au surplus, le Conseil observe que les faits reprochés à la regroupante et la décision judiciaire alléguée sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir fait usage de la faculté lui laissée par l'article 11 § 2, alinéa 1^{er}, 2° de la loi de prendre l'acte attaqué, le Conseil rappelle qu'étant saisi d'un recours comme en l'espèce, il se prononce sur la légalité de l'acte attaqué et non sur son opportunité.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS